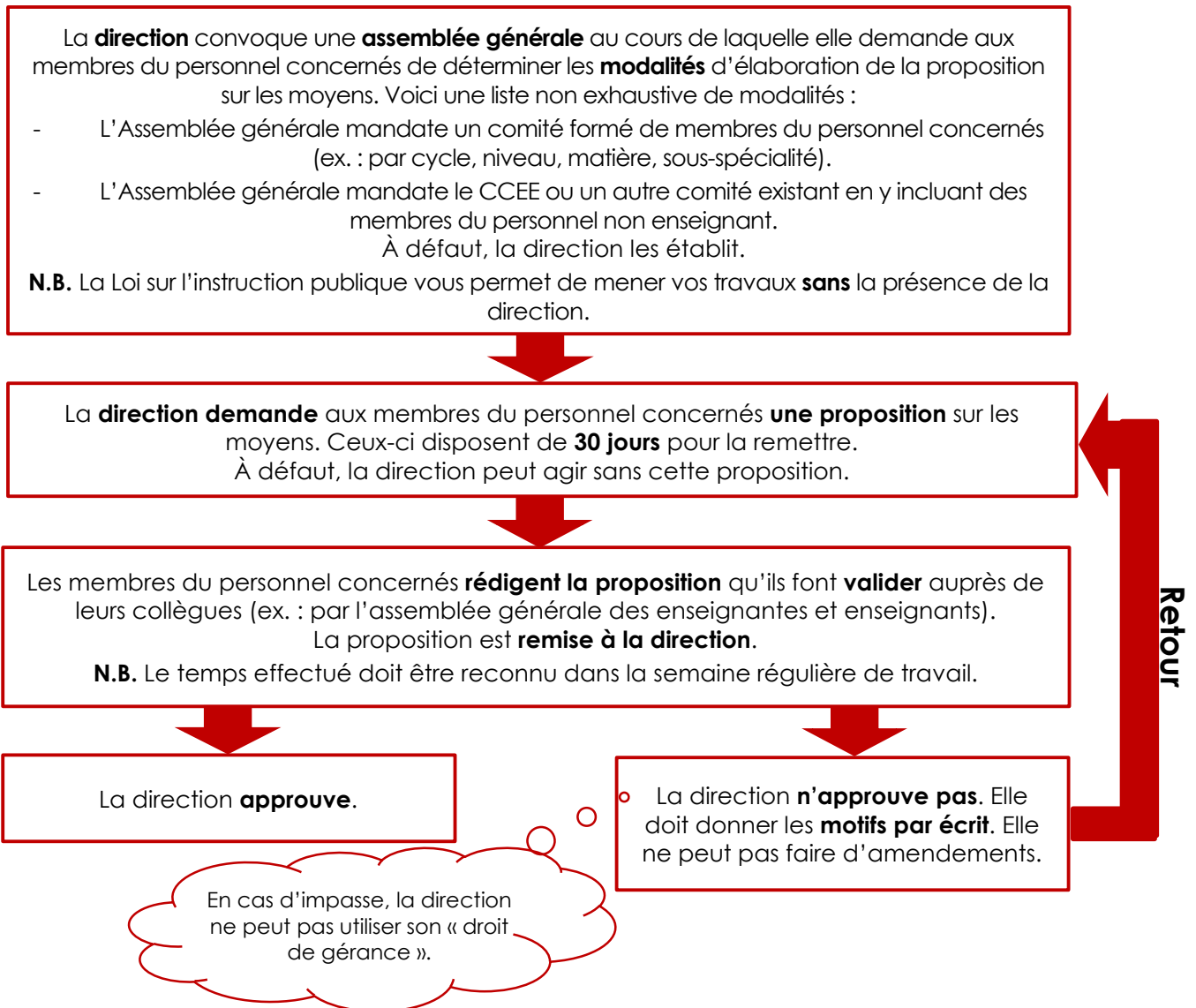


Fiche syndicale

Moyens retenus pour atteindre les objectifs
et les cibles visées par le projet éducatif

Les étapes à suivre après la publication du projet éducatif



Mises en garde

- Les moyens retenus ne sont pas inclus dans le projet éducatif;
- Il n'y a pas d'obligation à utiliser un canevas en particulier;
- Utilisez des termes ouverts (au besoin, par exemple, selon le choix du personnel enseignant, notamment, etc.) afin d'éviter de brimer votre autonomie professionnelle;
- Aucune méthode pédagogique ne devrait être imposée;
- Les moyens peuvent être révisés au besoin. Cependant, il n'y a pas d'obligation à proposer systématiquement de nouveaux moyens annuellement.

Références

Article 96.15 de la Loi sur l'instruction publique (pour les écoles de la FGJ)

Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues aux paragraphes 5° et 6°, des membres du personnel concernés, le directeur de l'école :

[...]

6° approuve les moyens retenus pour atteindre les objectifs et les cibles visés par le projet éducatif.

[...]

Les propositions des enseignants ou des membres du personnel visées au présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier.

Une proposition des enseignants ou des membres du personnel sur un sujet visé au présent article doit être donnée dans les 30 jours de la date à laquelle le directeur de l'école en fait la demande, à défaut de quoi le directeur de l'école peut agir sans cette proposition.

Lorsque le directeur de l'école n'approuve pas une proposition des enseignants ou des membres du personnel, il doit leur en donner les motifs.

Article 110.12 de la Loi sur l'instruction publique (pour les centres de l'EDA et de la FP)

Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 4°, des membres du personnel concernés, le directeur du centre :

[...]

4° approuve les moyens retenus pour atteindre les objectifs et les cibles visés par le projet éducatif.

[...]

Les propositions des enseignants ou des membres du personnel visées au présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur du centre ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier.

Une proposition des enseignants ou des membres du personnel sur un sujet visé au présent article doit être donnée dans les 30 jours de la date à laquelle le directeur de l'école en fait la demande, à défaut de quoi le directeur du centre peut agir sans cette proposition.

Lorsque le directeur du centre n'approuve pas une proposition des enseignants ou des membres du personnel, il doit leur en donner les motifs.

Entente locale, clause 4-1.01 (réponse écrite de la direction)

Le Syndicat et la Commission s'entendent pour que toute formule de consultation-participation repose sur les principes de base suivants :

[...]

12. toute décision qui entre en contradiction avec le résultat de la participation doit obliger la direction ou l'autorité impliquée à justifier par écrit telle décision auprès des personnes consultées, à moins d'entente différente entre les parties; [...]

Article 19 de la Loi sur l'instruction publique (autonomie professionnelle)

Dans le cadre du projet éducatif de l'école, des programmes d'activités ou d'études établis par le ministre et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié.

L'enseignant, possédant une expertise essentielle en pédagogie, a notamment le droit :

1° de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié;

2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.

Article 19.1 de la Loi sur l'instruction publique (autonomie professionnelle) (en vigueur le 1^{er} juillet 2021)

19.1. Seul l'enseignant a la responsabilité d'attribuer un résultat faisant suite à l'évaluation des apprentissages des élèves qui lui sont confiés sauf pour l'application de l'article 463 [épreuves du MEES] lorsque l'enseignant ne corrige pas l'épreuve, de l'article 470 [révision et traitement statistique des épreuves du MEES] ainsi qu'en cas de révision en application du dernier alinéa des articles 96.15 et 110.12.

Entente nationale, clause 8-1.05 (autonomie professionnelle)

Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de choisir la démarche appropriée pour la préparation et la présentation de ses cours dans les limites des programmes autorisés.